



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° BE-2022-07-02

du **07** **JUIL.** 2022

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
portant actualisation des prescriptions techniques
pour l'usine de production de papiers spéciaux
du site de ROTTERSAC sur la commune de LALINDE
exploitée par la société AHLSTROM MUNKSJO**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil parue au Journal Officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 autorisant la société AHLSTROM LabelPack à exploiter l'usine de ROTTERSAC, papeterie sur la commune de LALINDE ;

Vu le dossier de réexamen réceptionné le 15 novembre 2015 et complété en dernier ressort le 29 mai 2019 ;

Vu le rapport de base réceptionné le 20 janvier 2016 puis complété le 25 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement en novembre 2015 et complété en mai 2019 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3610-b et que les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles associées à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant que les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets aqueux et leurs périodicités d'analyse ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment :

- aux VLE des rejets aqueux,
- aux périodicités d'analyse,
- au débit des effluents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°080054 du 10 janvier 2008 autorisant la société AHLSTROM-MUNKSJO, usine de ROTTERSAC située sur la commune de LALINDE à exploiter une papeterie, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Classement des activités exercées

Les prescriptions de l'article 1.1 « Installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Production brute : 300 t/j Production nette : 270 t/j	A
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	Stockage de bobines de papier : 13 500 m ³ Stockage de pâte à papier, carton et refus de fabrication : 9 500 m ³ Soit au total : 23 000 m ³	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation présente	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Four à gaz R4 : 540 kW Four à gaz R5 : 4 860 kW Brûleurs Madelaine : Pré-sécherie : 1 825 kW Post-sécherie : 600 kW Soit au total : 7,825 MW	DC

4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	3,2 t	DC
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	6,6 t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	6 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,5 t	D

* : rubrique principale IED

A (Autorisation) – E (enregistrement) – DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement) – D (Déclaration).

Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale :

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610-b « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. » ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP).

Article 3 : Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 8 « Cessations d'activités » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 4 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Il est ajouté un point 3.4.4 à l'article 3.4 « Capacité de rétention » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 :

« 3.4.4 - L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 : Bilans périodiques

L'article 4 « Bilan annuel des rejets » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 est modifié par les présentes prescriptions :

« Article 4 – Bilans périodiques

4.1 - Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GEREP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ;
- ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

4.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Ce rapport présente notamment les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté. »

Article 6 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 2.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est transmise à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 : Valeurs Limites d'Émission des eaux industrielles

Les prescriptions de l'article 7.3 « Eaux résiduaires » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Modalités générales

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

Modalités spécifiques

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Les eaux industrielles après traitement sur la station d'épuration sont rejetées dans la masse d'eau FRFR108 : la Dordogne du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau.

	Valeur limite instantanée	Valeur limite de la moyenne mensuelle du débit journalier
Débit maximal	13 000 m ³ /j	10 000 m ³ /j

En ce sens, la compatibilité milieu a été définie pour la masse d'eau susmentionnée, avec un QMNA₅ de 38,435 m³/s et un débit maximal journalier des effluents de 13 000 m³/j.

Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé (kg/t nette de papier) ⁽¹⁾	VLE (kg/t nette de papier)	Période et conditions de référence
Émissaire n° 4 de rejet dans la Dordogne	DCO	Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton	MTD 50 tableau 21	0,3-5 ⁽²⁾	5	Moyenne annuelle
	MES			0,1-1	1	
	Azote total			0,015-0,4	0,4	
	Phosphore total			0,002-0,04	0,04	
	AOX			0,05 pour le papier de décoration présentant une résistance à l'état humide	0,01	

⁽¹⁾Dans le cas des usines qui présentent des caractéristiques particulières, notamment un grand nombre de changements de qualité (≥ 5 par jour en moyenne annuelle, par exemple) ou une production de papiers spéciaux très légers (≤ 30 g/m en moyenne annuelle), les émissions pourraient dépasser le haut de la fourchette.

⁽²⁾ Le haut de la fourchette des NEA-MTD correspond aux usines qui produisent du papier à partir de pâte fortement raffinée nécessitant un raffinage intense et aux usines qui opèrent de fréquents changements de qualité du papier (≥ 1 - 2 changements/jour en moyenne annuelle)

Le flux massique maximal annuel à ne pas dépasser en DBO₅ est de 76,65 t.

Périodes d'établissement des valeurs moyennes d'émission dans l'eau

Sauf disposition contraire, les périodes d'établissement des moyennes associées aux NEA-MTD pour les Émissions dans l'eau sont définies comme suit :

Moyenne journalière	Moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux ⁽¹⁾ ou, s'il est établi que le flux est suffisamment stable, d'un échantillon proportionnel au temps ⁽¹⁾
Moyenne annuelle	Moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés

⁽¹⁾ Dans certains cas, il peut être nécessaire d'appliquer une autre méthode d'échantillonnage (par exemple échantillonnage instantané).

Charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser :

Usine non intégrée de papiers spéciaux	Capacité maximale de production nette annuelle	DCO (en kg) par an	MES (en kg) par an	Azote total (en kg) par an	Phosphore total (en kg) par an	AOX (en kg) par an
Charge totale maximale en polluant à ne pas dépasser (kg)	91 800 tonnes de produits finis par an	459 000 kg	91 800 kg	36 720 kg	3 672 kg	918 kg

Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques suivants :

- DCO : Flux annuel (kg) = 5 (kg/t) x Production nette de papier (t) ;
- MES : Flux annuel (kg) = 1 (kg/t) x Production nette de papier (t) ;
- Azote total : Flux annuel (kg) = 0,4 kg/t x Production nette de papier (t) ;
- Phosphore total : Flux annuel (kg) = 0,04 kg/t x Production nette de papier (t) ;
- AOX : Flux annuel (kg) = 0,01 kg/t x Production nette de papier (t).

Les Niveaux d'Émissions Associés à la MTD pour les rejets directs d'effluents d'une usine non intégrée de papiers spéciaux dans les eaux réceptrices proviennent du tableau 21 de la MTD 50.

Respect de l'arrêté ministériel papetier et compatibilité avec le milieu

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance à minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effluents rejetés n'induisent pas :

- Une élévation de température supérieure à 1,5° C pour les eaux salmonicoles, à 3° C pour les eaux cyprinicoles et à 2° C pour les eaux conchyliques ;
- Une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

- Un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Paramètres	Concentration maximale journalière (sur 24h) (mg/l)
MES (code SANDRE : 1305)	Concentration maximale journalière : 42 mg/L
DBO5 (code SANDRE : 1313)	Concentration maximale journalière : 50 mg/L
DCO (code SANDRE : 1314)	Concentration maximale journalière : 180 mg/L
N total (code SANDRE : 1551)	Concentration maximale journalière : 6 mg/L
P total (code SANDRE : 1350)	Concentration maximale journalière : 0,3 mg/L
AOX (code SANDRE : 1106)	Concentration maximale journalière : 0,15 mg/L
Indice Phénol (code SANDRE : 1440)	Concentration maximale journalière : 0,030 mg/L
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	Concentration maximale journalière : 1 mg/L

Autres substances spécifiques du secteur d'activité	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu) (Code SANDRE : 1392)	Concentration maximale journalière : 0,010 mg/L
Zinc et ses composés (en Zn) (Code SANDRE : 1383)	Concentration maximale journalière : 0,010 mg/L

Substances de l'état chimique	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
Cadmium et ses composés* (en Cd) (Code SANDRE : 1388)	Concentration maximale journalière : 0,005 mg/L
Plomb et ses composés (en Pb) (Code SANDRE : 1382)	Concentration maximale journalière : 0,005 mg/L
Mercure et ses composés* (en Hg) (Code SANDRE : 1387)	Concentration maximale journalière : 0,00006 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni) (Code SANDRE : 1386)	Concentration maximale journalière : 0,006 mg/L
Nonylphénols * (Code SANDRE : 1958)	Rejet interdit
Trichlorométhane (chloroforme) (Code SANDRE : 1135)	Rejet interdit

Autres substances de l'état chimique	
Paramètres	Concentration journalière (mg/l)
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (Code SANDRE : 6616)	Rejet interdit
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (Code SANDRE 6561)	Rejet interdit
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD (Code SANDRE : 7707)	Rejet interdit
Hexabromocyclododécane* (HBCDD) (Code SANDRE : 7128)	Rejet interdit

Polluants spécifiques de l'état écologique	
Paramètres	Concentration journalière (mg/l)
Chrome et ses composés (en Cr) (Code SANDRE : 1389)	Rejet interdit
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	Concentration maximale journalière - si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 0,025 mg/L - si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 0,025 mg/L
Acide éthyl diamine tétracétique (EDTA) et Acide diéthyl diamine pentacétique (DTPA)	Rejet interdit
As et ses composés (en As) (Code SANDRE : 1369)	Concentration maximale journalière : 0,006 mg/L

Les substances dangereuses marquées d'une (*) dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Dans le cas particulier de ces substances dangereuses (visées par la Directive 2013/39/UE), les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Article 8 - Surveillance des rejets aqueux industriels

Les prescriptions de l'article 9.1 Surveillance de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions ci-après.

Les prescriptions du 3^{ème} alinéa de l'article 9.2 Calage de l'autosurveillance de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions ci-après.

« 9.1 – Surveillance

Généralités

Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions des substances visées par le présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures prévues au point spécifique ci-après « Surveillance des émissions dans l'eau ». Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.

Surveillance des émissions dans l'eau

Le programme d'autosurveillance de rejets aqueux mis en place par l'exploitant intègre a minima les paramètres et fréquences suivantes en fonction des flux d'émission définis :

	Fréquence de suivi	Seuil de flux déclenchant l'autosurveillance
Débit	Continue	-
Température	Continue	-
pH	Continue	-
DCO	Journalière	-
Matières En Suspension	Journalière	-
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire	-
Azote global / total	Hebdomadaire	-
Phosphore total	Hebdomadaire	-
Hydrocarbures totaux	Annuelle	≤ 10kg/j
AOX	Bimestrielle	
Indice phénol	Trimestrielle	≤ 500 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle	≤ 200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle	≤ 200 g/j
Plomb et ses composés	Annuelle	≤ 20 g/j
Nickel et ses composés	Annuelle	≤ 20 g/j
Chrome et ses composés	Annuelle	≤ 20 g/j
Cadmium et ses composés	Annuelle	≤ 2 g/j
Mercure et ses composés	Annuelle	≤ 2 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 7 susvisé	Annuelle	≤ 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 7 susvisé	Annuelle	≤ 2 g/j

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autosurveillance mise en place par l'exploitant fait l'objet d'une validation annuelle par l'intermédiaire d'un prélèvement et d'une analyse sur des paramètres et dans des conditions identiques réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées.

L'analyse et les actions correctives éventuelles issues de la comparaison avec les mesures de l'exploitant réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement. »

Article 9 – Débit des effluents

Les prescriptions de l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 sont complétées par :

« 7.5 - Consommation en eau et débit des effluents

7.5.1 – Débit des effluents

Le débit des effluents ne dépassera pas 70 m³/t de papier net produit (en moyenne annuelle).

L'exploitant remet une justification technico-économique justifiant du non-respect du débit des effluents associé à la MTD 5 des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au point de rejet après traitement des eaux, dans les 12 mois suivants la signature du présent arrêté. L'exploitant démontre, entre autres, dans son étude qu'il a mis en œuvre toutes les dispositions afin de se rapprocher au plus près des 20 m³/t (cf MTD 5 des conclusions précitées). Le cas échéant, un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'un échéancier de réalisation.

7.5.2 - Consommation spécifique et rejet spécifique

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique et le rejet spécifique (volume d'eau consommé par tonne de papier produite) de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats mensuels de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant du mode de calcul retenu.

7.5.3 - Augmentation du débit maximal de la valeur limite de la moyenne mensuelle du débit journalier

Une étude spécifique justifiant de la demande de l'augmentation du débit maximal de la valeur limite de la moyenne mensuelle du débit journalier et de toutes les mesures d'amélioration pouvant être mises en place doit être remise à l'inspection des installations classées dans les 12 mois suivants la signature du présent arrêté. »

Article 10 : Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

L'article 19 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 est renommé Article 19 : Réexamen périodique.

Les prescriptions sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« Article 19 : Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD relatives au secteur de l'industrie papetière, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2 du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. soit de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ii. soit des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

Article 11 : Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables à son installation au regard des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton publiées le 30 septembre 2014 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date de mai 2019.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lalinde pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Lalinde pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société AHLSTROM-MUNKSJO usine de ROTTERSAC .

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lalinde, ainsi qu'à la société AHLSTROM-MUNKSJO.

Périgueux, le **07** JUIL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

